



ARRETE
PM/LE/AB N° A/287

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL
MOTORISÉS (EDPM) ET INSTITUANT LE PORT DU CASQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
DE LA VILLE DE HAGONDANGE**

Le Maire de la Ville de Hagondange,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2541-1, L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-1-1, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du maire et à la possibilité de fixer, par arrêté motivé, des règles dérogatoires pour la circulation des engins de déplacement personnel motorisés ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25 et R. 412-43-1 à R. 412-43-4 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

VU le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

VU les dispositions réglementaires relatives aux équipements de protection individuelle applicables aux casques de protection ;

CONSIDERANT que le maire dirige la police locale et qu'il lui appartient de prendre des arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existantes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de veiller à la sûreté, à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, voies, places et lieux publics de la commune ;

CONSIDERANT que le maire exerce, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la police de la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique relevant de sa compétence ;

CONSIDERANT que l'article L. 2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet au maire, par arrêté motivé, de fixer des règles dérogatoires à celles prévues par le Code de la route pour la circulation des engins de déplacement personnel motorisés sur tout ou partie des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police ainsi que sur leurs dépendances ;

CONSIDERANT que les engins de déplacement personnel motorisés, notamment les trottinettes électriques, connaissent un développement de leur utilisation sur le territoire de la commune de Hagondange ;

CONSIDERANT que ces engins, en raison notamment de leur faible gabarit, de leur vitesse de déplacement, de leur instabilité relative et de leur coexistence avec les véhicules motorisés, les cycles et les piétons, exposent leurs conducteurs à des risques particuliers de chute et de collision ;

CONSIDERANT que les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne disposent d'aucune protection structurelle susceptible de les protéger en cas de chute ou de collision ;

CONSIDERANT que les chutes et collisions impliquant des engins de déplacement personnel motorisés sont susceptibles d'occasionner des traumatismes crâniens et des blessures graves, notamment lorsque la tête entre en contact avec le sol, un véhicule, un mobilier urbain ou tout autre obstacle ;

CONSIDERANT que le port d'un casque correctement attaché et adapté constitue une mesure de prévention destinée à réduire le risque et la gravité des blessures à la tête susceptibles de résulter d'une chute ou d'une collision ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Hagondange présente un tissu urbain dense et comprend des secteurs caractérisés par une fréquentation importante des voies et espaces publics, notamment aux abords des établissements scolaires, équipements sportifs, commerces, services publics, espaces de loisirs et lieux accueillant du public ;

CONSIDERANT que les déplacements des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés s'effectuent dans un environnement caractérisé par la coexistence de nombreux modes de déplacement, notamment la circulation automobile, cycliste et piétonne ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces caractéristiques locales et des objectifs de protection de la sécurité des usagers de l'espace public, il convient de renforcer les mesures de prévention applicables aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une obligation de port du casque sur l'ensemble du territoire communal permet d'assurer une règle claire, uniforme et immédiatement identifiable par les usagers, sans distinction entre les différents secteurs de la commune ;

CONSIDERANT que cette mesure poursuit exclusivement un objectif de sécurité des usagers et qu'elle constitue, au regard des circonstances locales, une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à cet objectif ;

Arrête :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté régit la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune de Hagondange et institue une obligation de port du casque pour leurs conducteurs.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règles de circulation résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des prescriptions particulières de circulation prises par les autorités compétentes.

Article 2 – Définition des engins concernés

Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme engins de déplacement personnel motorisés les engins répondant à la définition prévue par le Code de la route.

Sont notamment concernés les trottinettes électriques, gyropodes et monoroues, ainsi que tout autre engin répondant à la définition réglementaire de l'EDPM.

Les engins exclusivement destinés au déplacement des personnes à mobilité réduite et relevant d'un régime juridique spécifique ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Obligation du port du casque

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Hagondange, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, pendant toute la durée de la circulation de l'engin, un casque de protection conforme à la réglementation applicable et correctement attaché et ajusté.

Cette obligation s'applique à tous les conducteurs, sans distinction d'âge.

Le conducteur doit conserver le casque correctement attaché pendant toute la durée de son déplacement au moyen de l'EDPM.

La présente obligation constitue une règle dérogatoire aux dispositions du Code de la route relatives aux conditions de circulation des EDPM, prise dans le cadre des pouvoirs de police du maire et justifiée par les circonstances locales exposées dans le présent arrêté.

Article 4 – Respect des règles de circulation

Les conducteurs d'EDPM restent soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, notamment celles relatives :

- aux voies et aménagements qu'ils sont autorisés à emprunter ;
- aux règles de priorité et de signalisation ;
- à la circulation dans les aires piétonnes et sur les espaces affectés à la circulation des piétons ;
- à l'interdiction de transporter un passager ;
- à l'utilisation des dispositifs de communication ;
- à l'éclairage et à la visibilité ;
- à l'âge minimal requis pour conduire un EDPM ;
- à l'assurance obligatoire ;
- aux équipements obligatoires de l'engin.

Les prescriptions du présent arrêté s'ajoutent à ces obligations.

Article 5 – Circulation dans les secteurs fréquentés par les piétons

Lorsque la circulation des EDPM est autorisée sur une aire piétonne ou sur tout espace où la présence de piétons est importante, les conducteurs doivent adapter leur comportement et leur vitesse aux circonstances.

Ils doivent en toutes circonstances préserver la sécurité des piétons, leur céder la priorité lorsque les règles applicables le prévoient et ne leur occasionner aucune gêne.

Article 6 – Contrôle et constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par les agents habilités à cet effet.

Le non-respect des obligations résultant du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, lorsqu'aucune disposition particulière ne prévoit une sanction différente.

Les sanctions prévues au présent article sont sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées au titre des dispositions du Code de la route ou de toute autre disposition législative ou réglementaire.

Article 7 – Information et période de sensibilisation

Afin de permettre aux usagers de prendre connaissance de la nouvelle réglementation, une période d'information et de sensibilisation sera organisée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Cette information pourra notamment être assurée par les services municipaux, la Police municipale, le site internet de la Ville, les supports municipaux et tout autre moyen approprié.

Cette période de sensibilisation est sans préjudice de l'application immédiate de l'arrêté par les agents habilités à constater les infractions.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entre en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est pris pour une durée indéterminée.

Il pourra être modifié ou abrogé en fonction de l'évolution de la réglementation, des circonstances locales ou de l'évaluation de la mesure.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions applicables.

Il sera également porté à la connaissance du public par tout moyen approprié afin d'assurer une information effective des usagers concernés.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Hagondange, Monsieur le Chef de la Police municipale, ainsi que les agents habilités à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 09 septembre 2026

 **Laurent ERNST**
Maire de Hagondange



Accusé de réception en préfecture
057-215702838-20260910-AG-A-287-AR
Date de réception préfecture : 10/09/2026